

N° 4274

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

**concernant la création de comités d'élèves auprès des lycées
et lycées techniques et la création d'une conférence nationale des élèves
issue de ces comités**

* * *

*(Dépôt: le 30.1.1997)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.1.1997)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Fomation Professionnelle est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la création de comités d'élèves auprès des lycées et lycées techniques et la création d'une conférence nationale des élèves issue de ces comités.

Château de Berg, le 20 janvier 1997

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,*

E. HENNICOT-SCHOEPGES

JEAN

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'instaurer des comités d'élèves dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et d'établir, au niveau national, une conférence réunissant les représentants des différents comités d'élèves.

Plusieurs raisons sont à la base de ce projet.

Même si la scolarité obligatoire reste fixée à 15 ans, de plus en plus de jeunes restent à l'école au-delà de cet âge. Ainsi la population scolaire est non seulement composée d'enfants et d'adolescents, mais aussi de jeunes adultes. L'attitude que l'école adopte vis-à-vis de ses élèves doit évoluer en fonction de l'âge de ceux-ci et l'école doit donc revoir son rôle de guide pour accompagner l'adolescent vers l'âge adulte.

Par ailleurs, nous vivons dans une société en mutation qui fait qu'aujourd'hui les attentes envers l'école ont changé. L'école n'est plus le seul lieu d'apprentissage, elle est d'une certaine manière concurrencée par les nouvelles technologies de l'information. Au niveau de l'emploi, la société est caractérisée par le fait que les jeunes seront probablement amenés à changer de métier plusieurs fois au cours de leur carrière professionnelle. L'école ne prépare donc plus à un métier, mais à une insertion professionnelle. Ce glissement de perspective complique la situation des jeunes dans la société actuelle.

En fait, leur situation est caractérisée par plusieurs paradoxes. Jamais auparavant les jeunes n'ont eu, en moyenne, d'aussi larges possibilités d'épanouissement professionnel, social et personnel, mais jamais auparavant non plus la concurrence n'a été aussi vive. Une forte proportion d'élèves ont une attitude mitigée à l'égard des études, et pourtant nombre d'entre eux continuent de suivre un enseignement scolaire au-delà de la scolarité obligatoire. Alors même que les jeunes savent moins précisément pourquoi ils font des études, ils sont incités à les poursuivre plus longtemps qu'autrefois. Au-delà de la pure transmission de savoir, l'école doit aussi repenser la manière dont elle prépare l'intégration des jeunes dans la société.

Dans cette société basée sur le dialogue social, des structures de dialogue au sein de l'école s'avèrent indispensables. Si dans le monde des adultes, ces structures de dialogues et de partenariat ont été mises en place, tel n'est pas le cas pour le monde des élèves. Les associations d'enseignants et les associations de parents d'élèves ne trouvent pas leur complément au niveau des élèves.

Toutes ces raisons font que l'école doit considérer l'élève comme quelqu'un qui possède des droits et qui assume des devoirs.

Après l'euphorie émancipatrice de 68 et de Summerhill, le moment semble opportun d'insister à nouveau sur l'idée que toute éducation est inséparable de la notion de devoir. L'expérience prouve d'ailleurs que la grande majorité des élèves sont prêts à assumer des devoirs, à condition qu'ils en comprennent le bien-fondé et qu'ils se sentent capables de satisfaire aux exigences qu'on leur impose.

Par ailleurs, à une époque où l'on reconnaît officiellement les „droits de l'enfant“, il faudra aussi réfléchir à leur corollaire logique: les droits des élèves. Ces droits doivent s'articuler autour du libre développement des aptitudes individuelles, du respect des différences intellectuelles, sociales et culturelles, et du droit de s'épanouir dans le cadre d'un projet éducatif.

Pour pouvoir créer un milieu pédagogique dans lequel l'élève puisse vivre le passage de l'adolescence à la vie adulte et pour permettre à l'adolescent d'articuler ses besoins et ses aspirations, l'école se doit de créer et de mettre à la disposition des structures adéquates. La création de comités d'élèves au sein des lycées et lycées techniques constitue un tel pas dans la participation des élèves à la vie de l'école.

L'instauration de comités d'élèves présuppose qu'on donne aux élèves des missions précises, qu'on leur donne donc des droits et qu'ils s'acquittent des devoirs qui sont les leurs. Ainsi ces comités d'élèves peuvent promouvoir l'engagement des élèves dans leur école, car, agir au sein d'un comité d'élèves, c'est agir en communauté en faveur d'une communauté, et c'est mettre l'intérêt du groupe avant l'intérêt personnel.

Ce projet de loi a donc pour objectif de faire des élèves des acteurs actifs, responsables et engagés dans une école à caractère participatif. Il vise à structurer le dialogue entre les partenaires de l'école en donnant aux élèves le moyen de s'organiser et de s'engager ainsi dans le dialogue social.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est complétée comme suit:

Le Chapitre II.— „Des dispositions communes à l'enseignement secondaire et secondaire technique“ est complété par une partie C intitulée „Les comités d'élèves“ et comprenant les articles 45bis et 45ter suivants:

„Article 45bis.—

Il est créé auprès de chaque lycée et lycée technique un comité d'élèves.

Les modalités d'élection, la composition, le fonctionnement et les attributions du comité d'élèves sont fixés par règlement grand-ducal.

Le comité d'élèves délègue les représentants des élèves au conseil d'éducation, tel qu'il est défini à l'article 54 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et à l'article 39 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Article 45ter.—

Il est constitué une conférence nationale des élèves comprenant un délégué par comité d'élèves.

Le fonctionnement et les attributions de la conférence nationale des élèves sont déterminés par règlement grand-ducal.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.—

Deux lois régissent l'organisation de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique: la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement et la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Cette dernière prévoit au chapitre II des dispositions communes à l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il est proposé de faire un ajout à ce chapitre pour donner une base légale aux comités d'élèves.

Article 45bis.—

Il est retenu le principe d'un comité d'élèves par lycée et lycée technique. Pour les lycées et lycées techniques s'étendant sur plusieurs sites, une solution adaptée pourra être trouvée dans le cadre de la réglementation.

Il est évident que la mise en vigueur de la loi dépend dans une large mesure du règlement grand-ducal fixant le fonctionnement et les attributions du comité d'élèves.

Le règlement grand-ducal pourra contenir les éléments suivants: Les élèves seront élus et mandatés par leurs pairs, mais la composition du comité d'élèves devra être telle qu'à côté des élèves de la division supérieure qui seront certainement appelés à y jouer le plus grand rôle, des élèves de la division inférieure et, le cas échéant, des élèves apprentis puissent y siéger.

Pour ce qui est de ses attributions, le comité d'élèves pourra être amené à donner son avis et à formuler des propositions sur toutes les questions ayant trait à la vie et au travail scolaires.

Le comité d'élèves pourra être appelé à déléguer des représentants au conseil d'éducation du lycée ou lycée technique. Le mode d'élection des membres du conseil d'éducation est déterminé par le

règlement grand-ducal du 23 mai 1991 portant organisation des conseils d'éducation auprès des lycées et lycées techniques. Il faudra donc le modifier.

Article 45ter.—

Cet article prévoit la constitution d'une conférence nationale des représentants des élèves.

En effet, il est opportun d'avoir une représentation nationale des élèves, représentation qui pourra donner son avis sur les textes proposés par le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et qui pourra en même temps formuler des propositions sur les questions relatives au système scolaire.

La conférence nationale des représentants des élèves pourra, le cas échéant, déléguer deux élèves au Conseil Supérieur de l'Education Nationale.